



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-439

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

75-2019-12-23-003 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 39 rue du repos à Paris 20ème. (2 pages)

Page 4

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-12-23-002 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société « ETHI'KDO » (2 pages)

Page 7

75-2019-12-23-001 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société « SECOANA » (2 pages)

Page 10

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-12-20-009 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif à l'extension de 2 300 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial à prédominance non alimentaire situé au 74 avenue des Champs Élysées 75008 PARIS, portant la surface totale de vente à 4 600 m<sup>2</sup> répartie en 2 moyennes surfaces (de 2 300 m<sup>2</sup> et 2 005 m<sup>2</sup>) et une boutique (4 pages)

Page 13

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-18-012 - Arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/487 du 18 décembre 2019 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB), relatives à l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, l'extension du périmètre syndical, la substitution des établissements publics à fiscalité propre à leurs communes membres, et une modification plus générale des statuts (17 pages)

Page 18

75-2019-12-20-008 - ARRETE N° DOS-2019/2464 Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France (5 pages)

Page 36

## Préfecture de Police

75-2019-12-19-006 - A R R E T E N° 19-0141-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)

Page 42

75-2019-12-20-015 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0490 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur les voie de circulation du viaduc 2C de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de démolition du muret de séparation de la dépose minute du 2C avec les voies de circulation du viaduc (4 pages)

Page 46

75-2019-12-20-013 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0492 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de l'Arpenteur de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre des sondages géotechniques dans le cadre du projet du Contournement Est de Roissy (3 pages)

Page 51

75-2019-12-20-014 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0491 Avenant aux arrêtés n° 2018-0284 et n° 2019-0358 règlementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l’Aéroport de Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les interventions d’exploitation du groupe ADP ainsi que les opérations récurrentes et d’entretien impactant la circulation publique (2 pages)	Page 55
75-2019-12-20-012 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0493 Règlementant temporairement les conditions de circulation sur la Route Périphérique Sud de l’aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réparation des réseaux fibres optiques. (3 pages)	Page 58
75-2019-12-17-021 - Arrêté n°19-064 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l’égard des fonctionnaires du corps d’encadrement et d’application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hautsde- Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l’Essonne, du Val-d’Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l’aérodrome d’Orly (2 pages)	Page 62
75-2019-12-17-020 - Arrêté n°19-065 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l’égard des fonctionnaires du corps d’encadrement et d’application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hautsde- Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l’Essonne, du Val-d’Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l’aérodrome d’Orly (2 pages)	Page 65
75-2019-12-22-001 - ARRÊTÉ N°2019-00978 Portant prorogation de l’autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d’Île-de-France (4 pages)	Page 68
75-2019-12-20-011 - Arrêté n°DTPP 2019-1685 portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 73

# Agence Régionale de Santé

75-2019-12-23-003

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral  
d'insalubrité à titre remédiable portant sur  
l'ensemble immobilier sis 39 rue du repos à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 00010157

### ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur l'ensemble immobilier sis 39 rue du repos à Paris 20<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis 39 rue du repos à Paris 20<sup>ème</sup>, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 octobre 2019, constatant dans le logement situé dans le bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage, 5<sup>ème</sup> porte face droite de l'ensemble immobilier susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 20 CS 05**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 ;

**Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 6 juillet 2001 restent applicables pour le lot de copropriété n°26 ;**

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le logement situé dans le bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage, 5<sup>ème</sup> porte face droite les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis 39 rue du repos à Paris 20<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité est **levé sur le lot de copropriété n°17** ;

**Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001, restent applicables pour le lot de copropriété 26 ;**

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié à Madame HARHAD Yamina, propriétaire occupant, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le Groupe 4A Immobilier domicilié 12 bis rue de l'Ingénieur Keller – 75015 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le  
23 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale  
de Paris  
**Signé**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-12-23-002

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale accordée à la société « ETHI'KDO »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société commerciale « ETHI'KDO » en date du 04 novembre 2019,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « ETHI'KDO », sise 14 rue d'Aligre 75012 PARIS (Code APE 4649Z - numéro SIRET : 849 940 887 00011), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

**Signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-12-23-001

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale accordée à la société « SECOANA »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société commerciale « SECOANA » en date du 07 novembre 2019,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « SECOANA », sise Pavillon des Maquettes 211 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS (Code APE 7810Z - numéro SIRET : 852 542 695 00014), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

**Signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2019-12-20-009

Avis de la commission départementale d'aménagement  
commercial de Paris relatif à l'extension de 2 300 m<sup>2</sup> d'un  
ensemble commercial à prédominance non alimentaire  
situé au 74 avenue des Champs Élysées 75008 PARIS,  
portant la surface totale de vente à 4 600 m<sup>2</sup> répartie en 2  
moyennes surfaces (de 2 300 m<sup>2</sup> et 2 005 m<sup>2</sup>) et une  
boutique

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

Fait à Paris, le

**20 DEC. 2019**

*Unité départementale de l'équipement  
et de l'aménagement de Paris*

*Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

**Référence :**

Dossier n°A75-2019-175  
PC n° 075 108 19 V0050

**Affaire suivie par :** Secrétariat de la CDAC

**Secrétariat de la CDAC :** cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40

**Référence arrivée :**

**Référence départ :** *D5361*

**LR/AR :**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**relatif à l'extension de 2 300 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial à prédominance non-alimentaire  
situé au 74 avenue des Champs Élysées, 75008 Paris,  
portant la surface de vente totale à 4 600 m<sup>2</sup>  
répartie en 2 moyennes surfaces (de 2 300 m<sup>2</sup> et 2 005 m<sup>2</sup>) et une boutique**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 19 décembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, et de la préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu l'article 59 de la loi 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain abaissant le seuil d'autorisation d'exploitation commerciale à 400 m<sup>2</sup> pour les surfaces de vente parisiennes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-27-010 du 27 août 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-031 du 20 février 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 24 octobre 2019 par la société **SCI 74 CHAMPS ELYSEES agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble**, sous le numéro **PC n°075 108 19 V0050**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **29 octobre 2019** sous le n° **CDAC A75-2019-175**, relative à l'extension de 2 300 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial, relevant du secteur 2, situé au 74, avenue des Champs-Élysées et 57, 57bis et 57ter, rue de Ponthieu, 75008 Paris ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant, au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet implique la suppression de la liaison historique entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;

**Considérant, au regard de l'animation urbaine**, que le projet n'est pas suffisamment défini pour en mesurer les impacts sur le secteur, que la parcelle est identifiée comme une zone de protection renforcée de commerce et d'artisanat et que le taux de vacance des locaux commerciaux est deux fois supérieur à la moyenne parisienne dans le secteur ;

**Considérant, au regard de la logistique urbaine**, que la distance d'acheminement depuis la zone de livraison externe paraît conséquente et pourrait générer des nuisances sur les flux de circulation, tandis que les conditions d'accès au quai de livraison interne dépendent de futures autorisations de voiries ;

**Considérant, au regard de la protection du consommateur**, que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas de déterminer si le futur commerce favorisera une variété et complémentarité de l'offre existante dans le secteur ;

**Considérant en matière sociale**, que sa réalisation permettra la création entre 85 et 105 emplois dont la qualité n'est pas détaillée ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

**L'autorisation est refusée par 3 voix défavorables, 2 voix favorables et une abstention** sur un total de 6 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Marie-Christine DURIEZ**, représentant le collège en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département des Hauts-de-Seine (92),
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable,

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Jeanne d'HAUTESERRE**, maire du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris
- **Monsieur Serge VINENT-GARRO**, maire adjoint de Neuilly-sur-Seine, délégué au commerce,

S'est abstenue :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **19 décembre 2019**, a rendu un **avis défavorable** à la demande présentée par la société SCI 74 CHAMPS ELYSEES **agissant en qualité** de propriétaire de l'immeuble, relative à l'extension de 2 300 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial, relevant du secteur2, situé au 74, avenue des Champs-Élysées et 57, 57bis et 57ter, rue de Ponthieu, 75008 Paris, pour atteindre une surface de vente totale de 4 600 m<sup>2</sup>. Cette extension comprend la création d'une moyenne surface de 2 005 m<sup>2</sup> et d'une boutique de 295 m<sup>2</sup>.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 24 octobre 2019 sous le numéro PC n° 075 108 19 V0050 et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 29 octobre 2019 sous le n° **CDAC A75-2019-175** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France, directeur de l'unité  
départementale de Paris



Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-18-012

Arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/487 du 18  
décembre 2019

portant modifications des statuts du syndicat  
intercommunal pour l'assainissement de la  
vallée de la Bièvre (SIAVB), relatives à l'exercice de  
l'intégralité de la compétence  
GEMAPI, l'extension du périmètre syndical, la  
substitution des établissements publics à  
fiscalité propre à leurs communes membres, et une  
modification plus générale des  
statuts



**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**PRÉFECTURE DE PARIS**  
Mission des Affaires Juridiques

**PRÉFECTURE DES YVELINES**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/487 du 18 décembre 2019  
portant modifications des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la  
vallée de la Bièvre (SIAVB), relatives à l'exercice de l'intégralité de la compétence  
GEMAPI, l'extension du périmètre syndical, la substitution des établissements publics à  
fiscalité propre à leurs communes membres, et une modification plus générale des  
statuts**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-  
FRANCE ET DE PARIS,**  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Maritime

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-18, L5211-20, L5211-61, L5212-16, L5216-7, L5219-I et L5219-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-7-I ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 56 et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76-II-2° ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 25 décembre 1945 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2011-PREF-DRCL-640 du 23 novembre 2011 portant modification des statuts du SIAVB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-000015 du 8 février 2017 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines, et particulièrement la carte des cours d'eau mise à jour le 13 septembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 2018-DDT-SE-n° 429 du 24 octobre 2018 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne ;

VU la délibération du comité syndical du SIAVB du 25 mars 2019 et le projet de statuts annexé, approuvant la modification de ses statuts concernant :

- l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, telle que prévue par l'article L211-7 I 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement, étant précisé que pour les rigoles du plateau de Saclay, la prise de ladite compétence sera effective à la date de fin de compétences du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay ou SYB ;

- l'extension du périmètre syndical par l'adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) pour la commune de Versailles, de la communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines (CASQY) pour la commune de Guyancourt, de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris (EPT-VSGP) pour les communes de Clamart et Antony ;

- la substitution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à leurs communes membres, pour l'exercice de la partie de la compétence GEMAPI, dont était dotée le SIAVB ;

- l'adhésion de ces mêmes EPCI, pour le même territoire et pour la partie manquante de la GEMAPI dont se dote le SIAVB, via l'extension de compétences prévue dans les statuts annexés à la délibération ;

- la modification plus générale des statuts.

VU la lettre du 17 avril 2019, par laquelle le SIAVB a procédé à la notification, à ses membres, et aux EPCI concernés par l'adhésion, de la délibération de son comité syndical du 25 mars 2019, du projet de statuts annexé, ainsi que de la carte indiquant le territoire GEMAPI d'intervention du SIAVB ;

VU les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, des communes de Bièvres, de Buc, d'Igny, de Jouy-en-Josas, des Loges-en-Josas, de Massy, de Saclay, de Toussus-le-Noble, de Vauhallan, de Verrières-le-Buisson et de Vélizy-Villacoublay, approuvant les modifications statutaires du SIAVB ;

VU la délibération du conseil municipal de Wissous s'opposant aux statuts approuvés par le comité syndical du SIAVB le 25 mars 2019 ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de la CASQY, de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay (CACPS), de la CAVGP, et du conseil municipal de Palaiseau, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 25 mars 2019 et des documents annexés, soit au plus tard jusqu'au 25 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des arrêtés préfectoraux précités, portant définition des cours d'eau des départements des Yvelines et de l'Essonne, les rigoles ont été identifiées comme constituant des cours d'eau au sens de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et de leur entretien et de l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au sens des dispositions précitées, les rigoles du plateau de Saclay gérées par le SYB, relèvent de la compétence GEMAPI exercée par le SIAVB, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de la Bièvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-61 du CGCT : « (...) *En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) peut transférer (...) à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, (...). Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total (...) peut être réalisé au profit (...) d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement (...)* ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT : « (...) *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.(...)*» ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT : « (...) *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (...)*» ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-5 du CGCT : « (...) *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions de majorité requise pour la modification des statuts du SIAVB ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du SIAVB du 25 mars 2019 et au projet de statuts annexé.

Ces modifications concernent :

1- l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, telle que prévue par l'article L211-7 I 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement, dans les limites du bassin versant de la Bièvre.

Il est précisé que le SIAVB exercera la compétence GEMAPI sur les rigoles et étangs du Plateau de Saclay, dans les limites du bassin versant de la Bièvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'issue de l'arrêté inter préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay ou SYB.

2- l'extension du périmètre du SIAVB, par l'adhésion de :

- la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, pour le territoire de la commune de Versailles (Versailles Satory), situé sur le bassin versant de la Bièvre ;
- la communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines, pour le territoire de la commune de Guyancourt ;
- l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, pour le territoire des communes de Clamart et Antony, situé sur le bassin versant eaux usées du SIAVB.

3- la substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés à leurs communes membres, pour l'exercice de la partie de la compétence GEMAPI, dont était doté le SIAVB ;

4- l'adhésion de ces mêmes EPCI, pour le même territoire et pour la partie manquante de la GEMAPI, dont se dote le SIAVB, via l'extension de compétences prévue dans les statuts annexés à la délibération du comité syndical du SIAVB du 25 mars 2019 ;

5- une modification plus générale des statuts.

Le mécanisme d'adhésion ou de représentation-substitution s'opère pour les compétences et conformément aux précisions figurant à l'annexe 1 des statuts joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés du SIAVB, ainsi qu'une carte précisant le périmètre d'intervention du syndicat, resteront annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Les recours gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :**

La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les Secrétaire généraux des Préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont copie sera transmise, pour information, au Président du SIAVB, au Président du SYB, aux Présidents de la métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, et aux maires des communes de Bièvres, Buc, Igny, Jouy-en-Josas, Loges-en-Josas, Massy, Palaiseau, Saclay, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vélizy-Villacoublay et Wissous, à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau, à Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires concernés.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*  
Benoît KAPLAN

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

*Signé*  
Michel CADOT

Pour le Préfet des Yvelines,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*  
Vincent ROBERTI

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*  
Vincent BERTON

**STATUTS**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**POUR L'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE**  
**(SIAVB)**

Vu pour être annexé à mon arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/

487 du 18 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Essonne,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
 Préfet de Paris,

Michel CADOT

Pour le Préfet des Yvelines,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

## PRÉAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été créé le 27 décembre 1945.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, a créé une nouvelle compétence exclusive attribuée aux Intercommunalités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : la « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ou GEMAPI.

Pour répondre à la volonté du législateur, exprimée par la loi précitée, de voir émerger un nouveau droit de l'intercommunalité pour le grand cycle de l'eau, et pour satisfaire au besoin d'une vision globale et stratégique de la Vallée de la Bièvre, le SIAVB fait évoluer ses statuts pour intégrer la nouvelle compétence GEMAPI, mais également afin de réorganiser l'ensemble de ses compétences dont la compétence « assainissement » à l'aune des transferts obligatoires aux EPCI devant intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 Dénomination et forme juridique

En application des articles L.5711-1 et L.5212-16 du CGCT, le « Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre » est un syndicat mixte fermé à la carte.

### ARTICLE 1.2 Membres

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

EPCI Membres	Périmètre
CA Communauté Paris Saclay	Ignny, Massy, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Wissous
CA Versailles Grand Parc	Bièvres, Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles
Métropole du Grand Paris	Clamart
CA Saint-Quentin-en-Yvelines	Guyancourt
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	Antony, Clamart

- Communes

Bièvres - Buc - Ignny - Jouy-en-Josas - Les Loges-en-Josas - Massy - Palaiseau - Saclay - Toussus-le-Noble - Vauhallan - Vélizy-Villacoublay - Verrières-le-Buisson - Wissous.

**ARTICLE 1.3 Siège**

Le siège du syndicat est sis : 9 Chemin du Salvart 91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON.

**ARTICLE 1.4 Durée**

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

**ARTICLE 2 COMPÉTENCES****ARTICLE 2.1 Compétences à la carte**

Le syndicat mixte exerce deux compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

**2.1.1 Compétence n° 1 : Assainissement collectif séparatif**

Le syndicat mixte exerce en lieu et place des membres ayant adhéré à cette compétence, l'assainissement collectif séparatif correspondant au transport intercommunal des eaux usées collectées par les membres via des réseaux séparatifs.

L'exercice de cette compétence est limité aux eaux usées seules dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, excluant de fait les eaux pluviales.

Les membres confiant cette compétence ne transfèrent pas la collecte des eaux usées au syndicat au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

L'assainissement assuré par le syndicat porte en sus des eaux usées domestiques, sur les eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une convention de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

**2.1.2 Compétence n° 2 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la compétence du syndicat mixte en matière de GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- \* L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- \* L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- \* La défense contre les inondations et contre la mer.
- \* La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est précisé que la compétence GEMAPI, exercée par le SIAVB, sur les rigoles du Plateau de Saclay, sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, date (indicative) de dissolution du SYB (Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre).

### **ARTICLE 2.2 Modalités d'exercice des compétences**

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts, sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

### **ARTICLE 2.3 Autres interventions**

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

## **ARTICLE 3 TRANSFERT DE COMPÉTENCES**

### **ARTICLE 3.1 Adhésion**

Un EPCI qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour l'intégralité des compétences visées à l'article 2.1, soit pour une seule compétence visée audit article dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Les communes adhèrent au syndicat mixte uniquement pour la compétence visée à l'article 2.1.1 des présents statuts, dans les limites des compétences dont elles disposent elles-mêmes.

L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts cette adhésion est opérée.

### **ARTICLE 3.2 Transfert complémentaire d'une carte de compétences**

Un EPCI qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article 2.1 peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté interpréfectoral.

Le transfert complémentaire d'une carte de compétence sera effectif à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral correspondant.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

### **ARTICLE 3.3 Restitution d'une carte de compétences**

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article 2.1, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- Etre demandée par délibération de l'organe délibérant du membre concerné.
- Puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Et, enfin, faire l'objet d'un arrêté interpréfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, il y a retrait du membre du syndicat et application des articles L.5211-25-1 et L.5211-19 du CGCT.

La reprise de compétences sera effective à compter de la date de publication de l'arrêté Interpréfectoral correspondant.

## ARTICLE 4 MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat mixte et les membres peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué à ses membres dans leurs droits et obligations pour les compétences transférées.

## ARTICLE 5 ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

### ARTICLE 5.1 Organisation générale

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 et L.5711-1 du CGCT.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Conformément aux dispositions du CGCT, les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat mixte, non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur, font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

### ARTICLE 5.2 La Comité Syndical

#### 5.2.1 Composition

Le Comité Syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- Chaque commune se voit attribuer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- Pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués est calculé en fonction du nombre de communes de l'EPCI incluses dans le périmètre syndical à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants peuvent siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La liste du nombre de délégués attribués, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

### **5.2.2 Durée de mandat**

La durée du mandat d'un délégué au sein du syndicat mixte est soumise aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

### **5.2.3 Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- Pour les compétences à la carte visées à l'article 2.1, ne prennent pas part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent.
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaire.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 5.3 Le Président**

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte pour la durée du mandat syndical.

Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-8 et L.5211-9 du CGCT.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration et représente le syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

## **ARTICLE 5.4 Le Bureau**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé du Président du syndicat mixte et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par délibération du Comité Syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

## ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE 6.1 Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.

Le budget du syndicat mixte comprend un budget principal regroupant les charges d'intérêts communs et les charges salariales et un ou des budgets annexes dédiés en fonction des compétences à la carte.

Les recettes principales du budget annexe correspondant à la compétence de l'article 2.1.1 (assainissement collectif séparatif) proviennent des redevances payées par les usagers.

Les recettes du budget principal correspondant à la compétence de l'article 2.1.2 (GEMAPI) comprennent notamment :

- Les contributions des membres ayant adhéré à cette compétence définies chaque année par délibération du Comité Syndical. Les contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Lesdites contributions seront calculées au prorata de la consommation en eau des abonnés et utilisateurs d'eau de la commune, situés sur le bassin versant des eaux pluviales de la Bièvre dans le périmètre du syndicat.  
Le syndicat bénéficiera également de contributions et participations provenant des riverains bénéficiaires des opérations.
- Une participation du budget annexe aux charges générales.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, chacun des budgets pourra bénéficier des recettes suivantes :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes.
- Les produits des dons et legs.
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Le produit des emprunts.
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6.2 Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable public du syndicat sont exécutées par le Percepteur de Palaiseau.

## **ARTICLE 7 AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 7.1 *Retrait***

Une commune ou un EPCI peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L.5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières dans lesquelles s'opère le retrait.

### **ARTICLE 7.2 *Modifications statutaires et dissolution du syndicat***

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

### **ARTICLE 7.3 *Dispositions prévues par les statuts***

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## ANNEXE 1 ADHÉSIONS ET COMPÉTENCES CONCERNÉES

Sont effectivement membres du syndicat, pour les compétences suivantes :

MEMBRES	GEMAPI	TRANSPORT DES EU
Communauté Paris Saclay	OUI	NON
Métropole Grand Paris	OUI	NON
CA Saint-Quentin-en-Yvelines	OUI	NON
CA Versailles Grand Parc	OUI	NON
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	NON	OUI
Commune de BÈVRES	NON	OUI
Commune de BUC	NON	OUI
Commune d'IGNY	NON	OUI
Commune de JOUY-EN-JOSAS	NON	OUI
Commune des LOGES-EN-JOSAS	NON	OUI
Commune de MASSY	NON	OUI
Commune de PALAISEAU	NON	OUI
Commune de SACLAY	NON	OUI
Commune de TOUSSUS-LE-NOBLE	NON	OUI
Commune de VAUHALLAN	NON	OUI
Commune de VERRIÈRES-LE-BUISSON	NON	OUI
Commune de VÉLIZY-VILLACOUBLAY	NON	OUI
Commune de WISSOUS	NON	OUI

### MÉCANISME D'ADHÉSION

#### • COMMUNAUTÉ PARIS SACLAY

En représentation substitution pour le territoire des communes déjà membres : **IGNY, MASSY, PALAISEAU, SACLAY, VAUHALLAN, VERRIÈRES-LE-BUISSON, WISSOUS**, pour la partie de la compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre, pour ces mêmes communes pour la partie manquante de la GEMAPI dont se dote le SIAVB via l'extension de compétences prévue dans les présents statuts.

#### • MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

En représentation substitution pour le territoire de la commune de **CLAMART** située sur le Bassin Versant de la Bièvre pour la partie compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre pour cette même commune pour la partie manquante de la GEMAPI dont se dote le SIAVB via l'extension des compétences prévue dans les présents statuts.

#### • COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

En propre, pour le territoire de la commune de **GUYANCOURT**.

- **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VERSAILLES GRAND PARC**

En représentation substitution pour le territoire des communes déjà membres : **BIÈVRES, BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS, TOUSSUS-LE-NOBLE, VÉUZY-VILLACOUBLAY** et pour la partie de la compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre, pour le territoire de ces mêmes communes, pour la partie manquante de la GEMAPI, dont se dote le SIAVB via l'extension des compétences prévue par les présents statuts.

En propre pour le territoire de la commune de **VERSAILLES** située sur le Bassin Versant de la Bièvre.

- **ETABLISSEMENT PUBLIC VALLÉE SUD GRAND PARIS**

En propre pour le territoire des communes d'**ANTONY, CLAMART** situées sur le Bassin Versant Eaux Usées du SIAVB.

## ANNEXE 2 ADHÉSIONS ET NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-Yvelines	2
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	4
Métropole du Grand Paris	2
Communauté d'Agglomération Paris Saclay	14
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc	14
Commune de BIEVRES	2
Commune de BUC	2
Commune d'IGNY	2
Commune de JOUY-EN-JOSAS	2
Commune des LOGES-EN-JOSAS	2
Commune de MASSY	2
Commune de PALAISEAU	2
Commune de SACLAY	2
Commune de TOUSSUS-LE-NOBLE	2
Commune de VAUHALLAN	2
Commune de VERRIÈRES-LE-BUISSON	2
Commune de VÉLIZY-VILLACOUBLAY	2
Commune de WISSOUS	2
<b>TOTAL délégués syndicaux .....</b>	<b>62</b>



Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-20-008

ARRETE N° DOS-2019/2464

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des  
soins ambulatoires  
de la région Ile-de-France

**ARRETE N° DOS-2019/2464**  
**Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires**  
**de la région Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2019 ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu les avis favorables :**

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 26 novembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 12 décembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 5 décembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 5 décembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges pour ce département en date du 3 décembre 2019 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2019 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 novembre 2019 ;
- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2019 ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2019 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 12 décembre 2019 ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 9 décembre 2019 ;

**Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :**

- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2020/PDSA-cahier-des-charges-2020.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris 19<sup>ème</sup> ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
  - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris 19<sup>ème</sup> ;
  - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
  - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
  - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
  - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
  - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
  - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
  - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

**Article 2** : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France n°DOS-2018-2530 du 19 décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2019 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

Préfecture de Police

75-2019-12-19-006

**A R R E T E N° 19-0141-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A**  
**TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE**  
**ROUTIERE**



DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 19 décembre 2019

**A R R E T E N° 19-0141-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Monsieur Jean-Charles LAMPIN en date du 16 septembre 2019, reçue le 8 octobre 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE LA REUSSITE** » situé 187 boulevard Voltaire à Paris 11<sup>ème</sup>, complétée le 13 décembre 2019 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**A R R E T E :**

## Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 187 boulevard Voltaire à Paris 11<sup>ème</sup>, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE LA REUSSITE** » est accordée à Monsieur Jean-Charles LAMPIN, gérant de la S.A.S « **JCK CONCEPT** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E.19.075.0026 0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

## Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis suivante :

**B**

## Article 3

La surface de l'établissement est de **36 m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **10** en salle n°1, l'enseignant inclus. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

## Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

## Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

## Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

## Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

## Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

## Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

## Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Pour le chef du 5<sup>ème</sup> bureau  
Le chef du pôle des professionnels de la conduite,  
Des sanctions et du contrôle médical**

*Signé*

**Olivia NEMETH**

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

• **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

• **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

• **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2019-12-20-015

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0490

Réglementant temporairement les conditions de circulation  
sur les voie de circulation du  
viaduc 2C de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour  
permettre les travaux de démolition du  
muret de séparation de la dépose minute du 2C avec les  
voies de circulation du viaduc



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0490**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur les voie de circulation du viaduc 2C de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de démolition du muret de séparation de la dépose minute du 2C avec les voies de circulation du viaduc**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 9 octobre 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Police aux frontières, en date du 25 octobre 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral ;

Vu l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, en date du 28 novembre 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de démolition du muret de séparation de la dépose minute du terminal 2C avec les voies de circulation du viaduc et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de démolition du muret de séparation entre le viaduc et la dépose minute du terminal 2C se dérouleront entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- **CONFIGURATION A** : travaux de nuit de 23h - 6h

Fermeture de la voie de circulation de droite sur le viaduc devant le terminal 2C avec mise en place de signalisation temporaire par panneaux B6d, B1, AK5, K2, KC1, AB4 avec flashes lumineux et FLR en entrée de dépose minute.

Emprise du chantier de nuit : Mise en place de clôture de chantier de type K16 et barrières Heras pour la fermeture complète de la zone chantier de la dépose minute, hors emport taxi et portes aérogares n°10, 14,15 et 16.

Démolition du muret de séparation existant entre les voies sur viaduc et dépose minute.

Repli des séparateurs plastique K16 en fin de nuit sur l'emplacement actuel du muret.

- **CONFIGURATION B** : travaux de jour de 8h - 17h

Remplacement du muret de séparation entre les voies de circulation du viaduc et la dépose minute du terminal 2C.

Remise en service du viaduc du terminal C mais maintien d'une signalisation temporaire de zones de travaux par panneaux B6d, B1, AK5, K2, KC1, AB4 et séparateurs plastiques K16 liés, lestés et positionnés sur l'emplacement actuel du muret.

- **CONFIGURATION C** : travaux de nuit le weekend de 23h - 6h

Phase de coulage et séchage du nouveau séparateur.

Emprise du chantier de jour et de nuit pour le séchage mais travaux de réalisation du nouveau séparateur (y compris garde-corps, portillons et équipements divers...) en plusieurs phases, réalisés de nuit.

Fermeture de la voie de circulation de droite sur le viaduc du terminal 2C avec FLR et balisage par panneaux B6d, B1, AK5, K2, KC1, AB4 et séparateurs plastiques K16 liés, lestés et positionnés sur l'emplacement actuel du muret.

Maintien de la signalisation temporaire le temps du séchage du béton du nouveau muret (24h/24)

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être strictement respectées par les différents intervenants.

Les sorties et les issues de secours du terminal 2C devront rester fermées à condition que tous les moyens mis en place (barrières, plots) soient manœuvrables ou décondamnables en toutes circonstances par les moyens usuels des sapeurs-pompiers (polycoise ou coupe boulon). Le terminal 2C doit être accessible en permanence aux engins de secours

L'exploitant, en présence du public, doit s'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN13.

Il est demandé à l'exploitant de maintenir libre d'accès les moyens de secours. Ces moyens de secours peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire.

L'exploitant doit fournir tous les plans et documents nécessaires lors de la phase de travaux

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la direction de la police aux frontières seront informées de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourront procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-12-20-013

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0492

Réglementant temporairement les conditions de circulation  
sur la route de l'Arpenteur de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre des  
sondages géotechniques dans le cadre  
du projet du Contournement Est de Roissy



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0492**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de l'Arpenteur de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre des sondages géotechniques dans le cadre  
du projet du Contournement Est de Roissy**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les sondages géotechniques rue de l'Arpenteur dans le cadre du projet du Contournement Est de Roissy et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les sondages géotechniques rue de l'Arpenteur entre le giratoire d'Epiais les Louvres et l'échangeur A1-N104 se dérouleront entre le 09 janvier et le 30 avril 2020.

L'opération s'effectuera de jour entre 9h00 et 16h00 et nécessitera **la pose et dépose de glissières de sécurité** afin de faire pénétrer la foreuse sur le bas-côté.

Ces opérations de pose-dépose de glissières impliqueront une circulation alternée pas homme trafic et panneaux de type CF23 :

Mise en place d'un balisage en accotement par panneaux de type AK5, AK3a, B3, B14, B21, KC1 ainsi qu'un biseau sur 100 ml occupant une demi-chaussée.

Lors des opérations de sondages, aucune gêne à la circulation ne sera observée.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse est limitée à 50 km/h en amont du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être strictement respectées par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourront procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-12-20-014

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0491  
Avenant aux arrêtés n° 2018-0284 et n° 2019-0358  
règlementant temporairement les  
conditions de circulation sur le réseau routier de l’Aéroport  
de Paris-Charles de Gaulle, pour  
permettre les interventions d’exploitation du groupe ADP  
ainsi que les opérations récurrentes  
et d’entretien impactant la circulation publique



**DELEGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0491**

**Avenant aux arrêtés n° 2018-0284 et n° 2019-0358 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'Aéroport de Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les interventions d'exploitation du groupe ADP ainsi que les opérations récurrentes et d'entretien impactant la circulation publique**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0284 en date du 26 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0358 en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les interventions d'exploitation du Groupe ADP ainsi que les opérations récurrentes et d'entretien impactant la circulation publique et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions des arrêtés 2018-284 et 2019-0358 sont modifiées comme suit :

"Toute intervention de maintenance engendrant la fermeture de la sortie en aval du terminal 2B en direction de Paris/Roissy-pôle rendra inopérant le panneau B1 sens interdit apposé au niveau de la liaison AC, permettant ainsi la mise en place d'une déviation provisoire spécifique liée à cette intervention" (cf. plan en annexe).

Les autres dispositions restent inchangées.

### **Article 2 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-12-20-012

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0493

Réglementant temporairement les conditions de circulation  
sur la Route Périphérique Sud de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les  
travaux de réparation des réseaux  
fibres optiques.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0493**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la Route Périphérique Sud de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réparation des réseaux  
fibres optiques.**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de maintenance des réseaux de fibres optiques et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de réparation des réseaux fibres optiques se dérouleront entre le 20 janvier et le 28 février 2020, en travaux de jour (9h-16h).

La réalisation de ces travaux nécessite un balisage en accotement sur la partie Sud de la route :

- Entre le rond-point de la zone cargo 9 et l'ouvrage R26,
- Entre l'ouvrage R26 et le mémorial Concorde,
- Entre l'accès à la route RD84 et la station d'épuration.

Le balisage sera conforme au plan joint.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être strictement respectées par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourront procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

# Préfecture de Police

75-2019-12-17-021

Arrêté n°19-064 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly



## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Sous-direction des personnels**

#### **A r r ê t é**

**relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**N° 19-064**

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°19-047 du 05 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit pour la matinée du mercredi 18 décembre 2019 :

**Membres titulaires :**

« M. Jean-Paul JALLOT, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC est remplacé par M. Jean-Marc MILLIOT, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC »

« Mme Rachel COSTARD, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale est remplacée par Mme Martine CHARRIOT, chargée de mission au service de gestion des personnels de la police nationale »

**Membres suppléants :**

« M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne est remplacé par M. Daniel PADOIN, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne »

« M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est remplacé par M. QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris »

« Mme Laure TESSEYRE, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés et gardiens de la paix et des adjoints de sécurité est remplacée par Mme Delphine FAUCHEUX, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales »

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait le 17 décembre 2019

Le directeur adjoint des ressources humaines

Philippe PRUNIER

Préfecture de Police

75-2019-12-17-020

Arrêté n°19-065 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly



## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Sous-direction des personnels**

#### **A r r ê t é**

**relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**N° 19-065**

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°19-047 du 05 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit pour l'après-midi du mercredi 18 décembre 2019 :

**Membres titulaires :**

« M. Gilles MOUSSIEGT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines est remplacé par M. Sébastien CREUSOT, adjoint à la cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales »

« M. Henri DUMINY, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise est remplacé par M. Nicolas SIERRA, chef de la division des moyens de la direction de la police aux frontières d'Orly »

« M. Loïc ALIXANT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne est remplacé par M. François-Régis KUBEC, adjoint au sous-directeur du support opérationnel à la direction du renseignement de la préfecture de police »

**Membres suppléants :**

« M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis est remplacé par M. Nicolas DUQUESNEL, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis »

« Mme Laure TESSEYRE, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés et gardiens de la paix et des adjoints de sécurité est remplacée par Mme Delphine FAUCHEUX, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales »

« M. Bertrand BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine est remplacé par M. Driss JAWAD, adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires – référent contrôle interne financier »

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait le 17 décembre 2019

Le directeur adjoint des ressources humaines

Philippe PRUNIER

Préfecture de Police

75-2019-12-22-001

**ARRÊTÉ N°2019-00978**

**Portant prorogation de l'autorisation temporaire de  
circulation des véhicules transportant trois  
personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées  
du réseau routier d'Île-de-France**



**Secrétariat général de la  
Zone de défense et de sécurité**

**ARRÊTÉ N°2019-00978**

**Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France**

**Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

**Vu** le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

**Vus** les arrêtés préfectoraux n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, 2019-00960, 2019-00962, 2019-00967 et 2019-00969 et 2019-00974 des 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

**Considérant** le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

**Considérant** l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

**Considérant** le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

**Considérant** les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

**Considérant** que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

**Après** avis de la direction des routes Île-de-France ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, n°2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-969 et 2019-00974 susvisés, est prorogée pour la journée du lundi 23 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de 24 heures.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

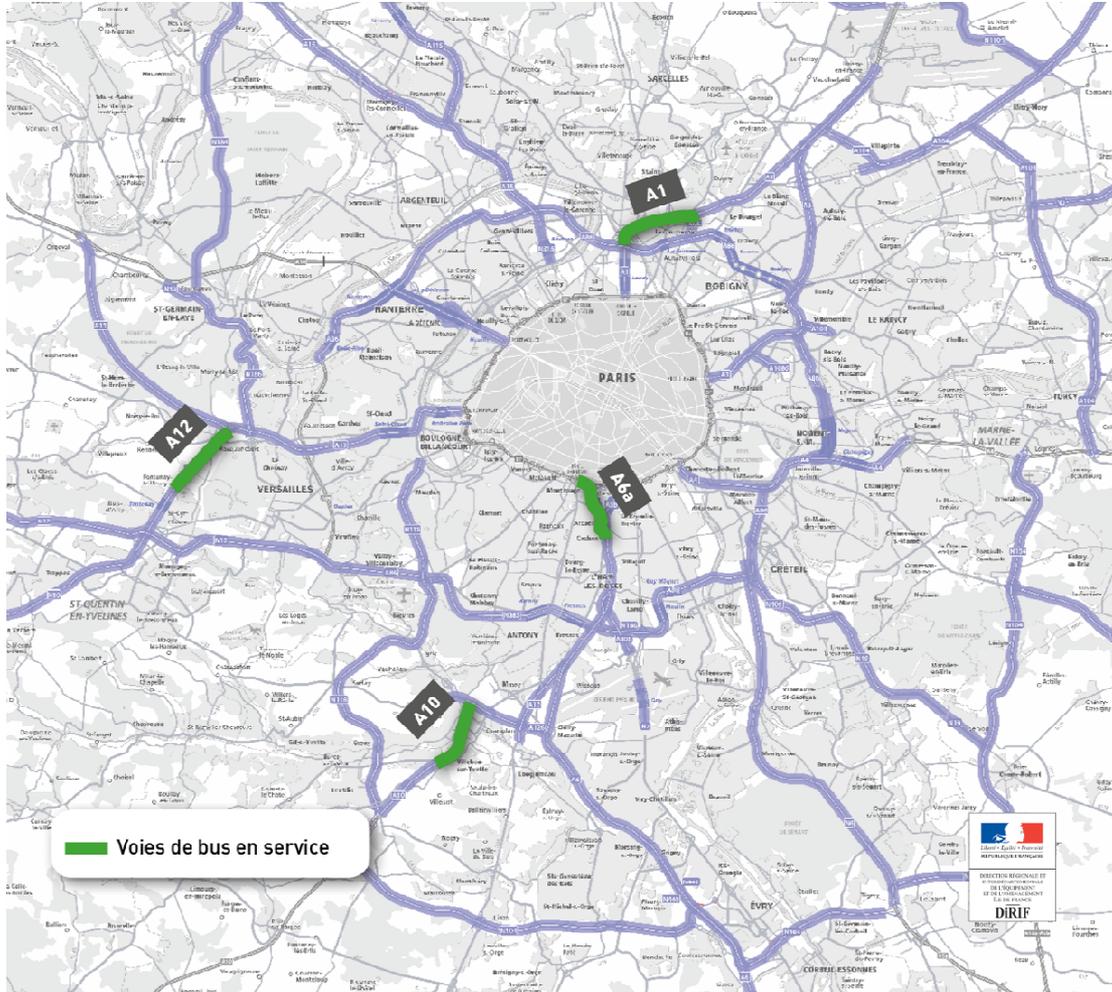
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le 22 décembre 2019, à PARIS.

**Le Préfet, directeur du Cabinet**

**David CLAVIERE**

# ANNEXE à l'arrêté n°2019-00978



Préfecture de Police

75-2019-12-20-011

Arrêté n°DTPP 2019-1685 portant habilitation dans le  
domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**A R R Ê T É DTPP-2019 - 1685 du 20 décembre 2019**

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE POLICE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 novembre 2019 et complétée en dernier lieu le 12 décembre 2019 par M. Steve WIZMAN, président de la société « ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75 » à l'enseigne « POMPES FUNÈBRES DE FRANCE » pour un établissement secondaire situé 18, avenue Claude Vellefaux à Paris 10<sup>ème</sup> ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement :

**ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75**

à l'enseigne : **POMPES FUNÈBRES DE FRANCE**

**18, avenue Claude Vellefaux - 75010 PARIS**

exploité par M. Steve WIZMAN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant mise en bière,
- 2° Transport des corps après mise en bière,
- 4° Soins de conservation,
- 7° Fourniture des corbillards,
- 8° Fourniture des voitures de deuil,
- 9° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Les activités listées au 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 1 sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
TRANSPORTS FUNÉRAIRES CORREIA	1° transport des corps avant mise en bière 2° transport des corps après mise en bière 7° fourniture des corbillards 9° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	114, rue Gabriel Péri 94250 GENTILLY	19-94-0034
THANYS 78	1° transport des corps avant mise en bière 4° soins de conservation	6 bis, rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES	78-0202
ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE	4° soins de conservation	99 bis, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221
ENTREPRISE ALVES	9° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	45, avenue de la Division Leclerc 94110 ARCUEIL	16-94-0210
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	1° transport des corps avant mise en bière 2° transport des corps après mise en bière 4° soins de conservation 7° fourniture des corbillards 8° fourniture des voitures de deuil	20, boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE	14-95-0185

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- Article 3 :** Le numéro de l’habilitation est **19-75-0492**.
- Article 4 :** Cette habilitation est valable **un an** à compter de la date du présent arrêté.
- Article 5 :** L’habilitation peut être renouvelée à la demande de l’entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l’expiration de l’habilitation.
- Article 6 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice de la protection Sanitaire et  
de l’Environnement

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT